

CORREZE

DÉPARTEMENT
TULLE
CANTON
TULLE
COMMUNE
Secrétariat Général GO/SC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté interdisant, pour raisons de sécurité, d'entrer et d'habiter dans le bâtiment sis 8, rue de la fontaine Saint Martin à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2212-2 et L. 2212-4 relatifs aux dispositions générales en matière de police,
- Considérant le rapport en date du 7 mai 2026 de Bastien Soularue ingénieur structure chez ARCS ingénierie qui souligne le délabrement du bâtiment et le risque qu'il s'effondre sur lui-même ;
- Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes en raison du potentiel danger que représente ce bâtiment,
- Considérant qu'il incombe au Maire de pourvoir à la sécurité publique,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Il est interdit d'entrer et d'habiter dans le bâtiment sis 8 rue de la fontaine Saint Martin à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 : Seules sont autorisées d'accès les personnes intervenant au titre des opérations de secours et de sauvegarde ainsi que les personnes dûment habilitées par le Maire de Tulle.

ARTICLE 3 : La propriétaire des lieux sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires à empêcher tout accès ou intrusion non autorisé.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié

- à la propriétaire du bâtiment : Mme Nicole Lelièvre 12 rue du Canton, 19000 Tulle.
- aux locataires du 8 rue fontaine Saint Martin : M. Mimoune Ougheju ; Mme Angelica Reca ; M. Azevedo Santos ;

Il sera affiché à l'entrée de l'immeuble objet du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet de la Corrèze, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze, Monsieur le Président de Tulle Agglo.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le maire de Tulle dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
Le tribunal administratif peut être saisi sur le site www.telerecours.fr

TULLE, le 26 mai 2026

Le Maire,
Laurent Melin

Transmis au contrôle de Légalité le : 26 MAI 2026

Date et Réf. de l'accusé de réception : 26 MAI 2026

AP76 - 26052026